Edition de Paris.

DIMANCHE 5 NOVEMBRE 1837. (TREIZIEME ANNEE.) NUMERO 3793.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL DE ROCHEFORT.

(Présidence de M. le major Gautier.)

Audience du 30 octobre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT SUR SON CAMARADE.

Le 15 septembre 1835, le cadavre du sieur Bertrand, cultivateur des environs de Pau, fut trouvé dans un ruisseau peu distant de sa demeure. Il avait été frappé par un instrument tranchant et contondant: près de lui était une bêche en fer qui avait évidemment servi à la perpétration du crime. Les soupçons se portèrent sur un jeune homme de 17 ans, Joseph Carilla, espagnol de naissance, que le sieur Bertrand avait récemment pris à son service. La veille du crime, Bertrand et son domestique étaient sortis ensemble: ils étaient entrés dans un cabaret pour se reposer et se rafraîchir. C'était Bertrand qui avait payé la dépense, et il paraît qu'au moment où il avait ouvert sa bourse pour y prendre une pièce de monnaie l'attention de Carilla avait été appelée par quelque chose de brillant qu'il avait pris pour une pièce d'or : l'objet qui avait ainsi excité la convoitise de Carilla était un bouton de métal; le désir de se l'approprier l'avait poussé au crime. En effet, les recherches auxquelles on se livra dissipèrent les doutes : les vêtemens de Carilla étaient ensanglantés. On le fouilla et l'on trouva sur lui le bouton de métal que portait la veille le malheureux Bertrand.

Carilla, traduit devant la Cour d'assises de Pau, fut déclaré coupable d'assassinat et de vol, mais grâce à l'admission de circonstances atténuantes que lui valut probablement son extrême jeunesse, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il fut envoyé au bagne de Rochefort. C'est là que depuis deux ans il subit sa peine. Le 24 octobre dernier il eut une querelle avec un forçat nommé Naideau... Ayant trouvé une gournable (1) sous sa main, il le saisit, en porta plusieurs coups à son adversaire qui succomba quelques instans après. L'affaire fut instruite avec toute la célérité que comporte la procédure exceptionnelle à laquelle sont soumis les forçats; et aujourd'hui, Joseph Carilla, à peine âgé de 19 ans, déjà condamné pour assassinat, vient répondre à une nouvelle accusation d'assassinat.

La salle d'audience est envahie par la foule. Pas une place n'est vacante. L'instrument du crime est déposé sur le bureau. Lecture est donnée de toutes les pièces de l'instruction. Ensuite M. le président ordonne d'introduire l'accusé. (Mouvement général de curiosité.)

Carilla est amené par les gardes. Il est grand, sa démarche est assurée. Il paraît peu ému de l'appareil qui l'entoure. Sa figure est assez douce, mais dans le cours de l'interrogatoire sa voix s'élève, son regard s'anime et décèle une violence de caractère dont ses antécédens rendent un si terrible témoignage.

M. le président : Comment vous nommez-vous ?

L'accusé : Joseph Carilla,

D. Quel est votre âge ? — R. Dix-neuf ans. (Pénible sensation.)

D. Où êtes-vous né ? — R. En Espagne. Je suis Aragonais.

M. le président : Quelle est la cause de votre première condamnation, et à quelle époque avez-vous été condamné ?

Carilla, élevant la voix : J'ai été condamné en 1835, il y a deux ans, pour un assassinat; mais ce n'était pas moi, j'étais innocent.

D. Vous êtes prévenu d'avoir, dans la journée du 24 de ce mois, commis un meurtre avec préméditation sur la personne du nommé Naideau, forçat à perpétuité comme vous. — R. Il est vrai que j'ai eu le malheur de lui porter deux coups, mais je n'avais pas l'intention de lui donner la mort.

D. Quel motif a pu vous porter à ce crime ? — R. Je répète que je ne voulais pas tuer Naideau, mais seulement lui porter quelques coups, parce qu'il m'y avait provoqué en me disant que j'étais un lâche, si je n'allais pas le trouver.

D. Reconnaissez-vous la gournable que je vous représente ? — R. Oui, je l'ai ramassée sous mon banc, au moment où j'ai rompu ma chaîne. Naideau était plus fort que moi, je voulais pouvoir lutter avec lui; d'ailleurs, j'étais ivre, je ne savais ce que je faisais. Je ne voulais pas le frapper sur la tête, . .

Pressé de questions, Carilla répond toujours que Naideau l'avait provoqué, que lui, Carilla, était ivre, et qu'il n'avait pas du tout l'intention de tuer son camarade.

On passe à l'audition des témoins.

M. Flamant, commissaire du bagne : « Mardi dernier, sur les trois heures du soir, on vint me prévenir qu'un assassinat avait été commis, dans la salle Saint-Gilles, sur la personne du forçat Naideau, qui râlait encore; je fis appeler l'officier de santé de garde, qui opéra une saignée. J'informai aussi M. le commissaire-rapporteur, et l'instruction commença sur-le-champ. La veille, on avait défendu au gardien de la Fosse-aux-Mats de vendre du vin aux condamnés, mais il a fallu réitérer cette défense.

M. Mérigon, chirurgien de garde : Quand je fus appelé au bagne, le forçat Naideau respirait à peine; je pratiquai à l'instant même une saignée, mais quoique la veine fût largement ouverte, il ne sortit que peu de sang. La victime expira pendant l'opération. Les blessures que le forçat avait reçues n'ont pu, par elles-mêmes, déterminer la mort, mais la commotion a dû causer un épanchement dans le cerveau. Je n'ai point assisté à l'autopsie.

M. Lesson jeune, prévôt de l'hôpital : J'ai été chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, et j'ai consigné, dans un rapport détaillé, le résultat de cette opération; j'ai remarqué cinq fractures différentes : je pense qu'elles ont été produites par un corps contondant agissant avec violence et à diverses reprises sur plusieurs points de la tête, et je conclus de l'ensemble des faits que les lésions que je viens de signaler ont dû déterminer la mort.

Me Faye, défenseur : Pensez-vous qu'une chute du haut du banc aurait pu causer les fractures que vous avez remarquées?

Le témoin : Je ne le pense pas : d'abord ces fractures existaient, comme je l'ai déjà dit, sur plusieurs points de la tête, et une chute d'un lieu très élevé aurait pu seule en déterminer d'aussi graves.

M. Savigny, sous-adjudant : J'accompagnais les couples de condamnés qui travaillaient, le 24 de ce mois, dans la prairie de Rosne; Lebret, camarade de chaîne de Carilla, eut une dispute avec Naideau; ils se battirent même : ils eurent une nouvelle querelle en route et au moment du débarquement; c'est alors seulement que Carilla prit part à la rixe, pour défendre son camarade. En rentrant au bagne, j'ai donné le conseil de séparer les couples dont Lebret et Naideau faisaient partie.

Lesigne, garde-chiourme : C'est à une heure après midi que commença, sur les travaux, la dispute entre Naideau et Lebret; ils en vinrent aux mains, et je les séparai avec mon sabre; en déposant les outils dans la cabane, ils se sont encore battus; au débarquement, Naideau renversa Lebret sur un chevalet; Carilla vint à son secours et voulut frapper Naideau, auquel il dit *qu'il le lui payerait* en rentrant dans la salle. Carilla n'était pas ivre; les condamnés n'avaient bu que pour seize sous de vin qu'on avait envoyé chercher à la cantine de la Fosse-aux-Mâts, par le forçat Chaussette.

Bernard, gardien de la Fosse-aux-Mâts : Je n'étais pas chez moi mardi dernier; s'il est sorti du vin de ma cantine, c'est ma femme qui l'a vendu; j'ai été occupé toute la journée à faire des commissions.

Lebret, forçat condamné à vie, est entendu, mais sans prêter serment. « Je suis, dit-il, camarade de chaîne de Carilla. Naideau, avec qui j'avais plaisanté le matin même, me demanda une prise: je lui prouvai que je ne pouvais la lui donner, en ouvrant ma tabatière et en la renversant; il me jeta alors un petit étui de fer-blanc, où je croyais trouver du tabac; il n'y en avait pas; je le renvoyai à Naideau; mais l'étui tomba dans l'herbe, où on ne put le trouver. Naideau m'accusa de l'avoir volé; je lui offris trois sous; mais il voulut me battre. Au départ, il me chercha de nouveau querelle, poussa même Carilla, et dit qu'il paierait cela en salle. En débarquant il me frappa encore; Carilla vint à mon secours. Dans la salle on attacha Carilla et moi vers le milieu du banc du coursier, à quarante pas environ de Naideau; mon camarade paraissait agité; je cherchai à le calmer en lui disant que j'avais plus à me plaindre que lui; mais peu de temps après il laissa son banc et brisa sa chaîne sans que je m'en aperçusse, et je sus bientôt qu'on l'accusait d'avoir tué Naideau.

Mézy, forçat à vie : Avant d'aller à l'hôpital, j'avais placé sous le banc auquel on a attaché Carilla, quatre morceaux de gournable que je destinais à faire les pieds d'un banc, et qui étaient parfaitement semblables à celui que vous me représentez.

Borghetti, forçat à vie, camarade de chaîne de Naideau : Quand nous fûmes rentrés en salle et séparés de Lebret, Naideau se mit à genoux comme moi sur ses capôts pour tailler sa soupe; c'est en cet instant que Carilla arrivant par derrière, frappa Naideau à la tête de deux coups de gournable. Naideau fut renversé, il essaya pourtant de se relever et de saisir son assassin, mais il tomba par terre, et Carilla le frappa encore sur les jambes. Tout cela se fit si promptement que je n'eus pas le temps de prendre la défense de mon camarade.

Périot, forçat à temps : Naideau, placé en face de moi, était agenouillé sur ses capôts pour tailler sa soupe, quand Carilla arriva par derrière. J'étais loin de soupçonner son dessein, quand je le vis frapper deux coups sur la tête de Naideau; celui-ci voulait se relever, mais Carilla tira la chaîne et il tomba sur le dos avec son assassin qu'il tenait embrassé. Celui-ci se relevait quand l'adjudant Guichard lui arracha la gournable qu'il tenait encore à la main.

M. Guichard, sous-adjudant : Je reçus l'ordre, au moment où les condamnés revenaient des travaux, de séparer les couples dont Naideau et Lebret faisaient partie. Je plaçai le premier au bout de la salle, et Lebret avec Carilla au milieu du coursier, au banc qu'occupait auparavant le forçat Mézy, puis je sortis : peu de temps après, j'appris ce qui se passait, et je vis en rentrant Carilla, qui avait brisé sa chaîne, tenant une gournable à la main, près de Naideau étendu sans mouvement. Je désarmai le meurtrier; en allant au cachot, il disait qu'il n'était pas fâché d'avoir tué Naideau, que c'était un brigand, un *griffou* (un dénonciateur). Carilla paraissait un peu pris de vin. Quelques jours auparavant; j'avais ramassé, sous le banc où on a placé l'accusé, deux ou trois bouts de gournable, semblables à celui que je vois sur le bureau. On en trouve souvent de pareils en faisant la visite : je les avais jetés au feu.

M. Gimat, premier adjudant du bagne : Sur le rapport de M. Savigny, j'ai donné l'ordre de séparer les couples qui avaient eu dispute et de les attacher sur-le-champ. Lebret me dit seulement : « Pourquei me faire mettre à la chaîne?... » Le soir, je vis Carilla au cachot, et je lui reprochai son action criminelle. « Que voulez-vous, me dit-il, j'avais reçu de mauvais conseils... Ah ! si vous aviez été là! »

L'audition des témoins est terminée. M. Bergeret, commissaire-rapporteur prend la parole, établit que l'accusé est coupable de meurtre commis avec préméditation, et conclud à ce qu'il soit condamné à la peine capitale.

Me Faye, défenseur de l'accusé, s'efforce de prouver, au contraire, que Carilla n'avait point la volonté de tuer Naideau, et n'est coupable que de blessures faites sans intention de donner la mort.

Après une délibération d'une heure, le Tribunal prononce, en l'absence de l'accusé, qui avait été reconduit au bagne, un jugement qui déclare Carilla coupable de meurtre sans préméditation; mais, attendu son état de récidive, Carilla est condamné à la peine de mort.

Le condamné s'est pourvu en grâce.

(1) On appelle *gournable* une espèce de cheville qui est employée dans la construction des navires.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Présidence de M. Perrin.)

Audience du 27 octobre 1837.

VENTE DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES,

Les peines prononcées par la loi du 21 germinal an XI, en cas de vente de substances vénéneuses sans l'accomplissement de certaines formalités, sont-elles applicables au débit de substances non spécialement désignées dans ladite loi, bien qu'elles fussent reconnues vénéneuses dès avant sa promulgation?

C'est sous cette prévention qu'a comparu à l'audience de ce jour un jeune confrère du pharmacien M. Jo. . . . . r. Les débats de la première affaire dont nous avons rendu compte avaient révélé diverses particularités qui ne permettaient guère au ministère public de rester inactif. Une nouvelle instruction judiciaire était donc indispensable pour apprécier tous les faits et circonstances qui avaient amené la catastrophe du 9 octobre, et desquels il paraissait résulter une seconde contravention à la loi du 21 germinal an XI. De là les poursuites dirigées contre M. Duquénelle.

Aux questions qui lui sont adressées, le prévenu répond avec l'accent d'une véritable franchise, que la demoiselle A... s'est présentée chez lui et lui a demandé de la *noix vomique*, dont elle voulait, disait-elle, se servir pour donner la mort à son chien; qu'après plusieurs observations, il lui délivra un *gros* de cette substance, moyennant *vingt centimes;* qu'il inscrivit cette vente sur son registre et fit signer la demoiselle A... : qu'il fut extrêmement peiné en apprenant l'emploi qu'avait fait cette jeune personne de la drogue qu'il lui avait délivrée. M. Duquénelle ajoute qu'il ne croit pas avoir contrevenu aux prescriptions de la loi, ni enfreint les règles de la prudence; que, jusqu'à ce jour, la noix vomique, dont on se sert soit pour empoisonner certains animaux, soit pour la chasse aux corbeaux, a toujours été vendue sans aucune formalité, et que cet usage est général.

MM. les docteurs Petit, Philippe et Maldan, et M. Commesny, pharmacien, témoins produits à l'appui de la prévention, ont ensuite été entendus. Ces hommes de l'art se sont tour-à-tour livrés à de savantes dissertations sur les points de la cause qu'eux seuls pouvaient expliquer au Tribunal. Cette partie du débat a excité un vif intérêt.

Me Mongrolle a présenté la défense du prévenu. L'avocat a excipé d'un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé que, bien que l'art. 34 de la loi du 21 germinal an XI ne soit que démonstratif, cependant, si une substance anciennement connue, telle, par exemple, que l'acétate de plomb (*sel de Saturne*), n'a été signalée comme ayant le caractère de poison ou de substance vénéneuse ni dans cette loi, ni dans le Codex officiel, ni dans aucun acte de l'autorité publique, elle ne peut être mise au rang des substances vénéneuses dans le sens de cet article 34. (V. Dalloz, 8e cahier, 1837, p. 377.) « Or, dit le défenseur, la noix vomique, pas plus que l'acétate de plomb, n'a été signalée ni dans aucun acte de l'autorité publique, ni dans le Codex officiel, ni dans la loi du 21 germinal an XI. Nous ajouterons ici qu'il en est de même de l'opium.

Nonobstant les moyens développés par Me Mongrolle, et après une discussion lumineuse de M. le substitut du procureur du Roi, de Royer, qui a déclaré regretter que son ministère le forçât de conclure contre un citoyen honorable et environné à juste titre de l'estime publique, le Tribunal, vidant son délibéré qui s'est prolongé pendant près de deux heures, a rendu un jugement ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience et de l'aveu même du prévenu, que, le 8 octobre présent mois, il a vendu à Thérèse A..., qu'il ne connaissait pas et qui n'était pas domiciliée, un gros de noix vomique râpée, à l'aide de laquelle cette fille a tenté de se suicider;

» Attendu que la noix vomique est classée parmi les substances vénéneuses, et que, aux termes de l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens ne doivent vendre ces substances qu'à des personnes connues et domiciliées, qui peuvent en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue;

» Que, si la noix vomique n'est pas formellement dénommée dans la loi, il est évident que c'est démonstrativement seulement que le législateur a mentionné l'arsenic, le réalgar et le sublimé corrosif;

» Qu'il n'était pas possible, en effet, d'énumérer tous les poisons, puisque la science, marchant incessamment, pouvait en découvrir un grand nombre que le législateur a voulu saisir d'avance et qu'il a tous compris, ainsi que ceux déjà connus, dans ces expressions générales de *substances vénéneuses;*

» Attendu que si, délivrée en dose très légère, la noix vomique ne pourrait produire l'effet de donner la mort, il est certain que la quantité de 72 grains est suffisante pour produire au moins des désordres très graves sur l'organisation humaine;

» Que, au surplus, en prohibant la vente des substances vénéneuses à des personnes inconnues, le législateur n'a fixé aucune quantité; qu'il est évident qu'il ne pouvait en déterminer aucune sans détruire lui-même le but qu'il voulait atteindre; qu'il serait toujours facile, en effet, de se procurer par des achats successifs une dose capable de donner la mort;

» Attendu que l'allégation de M. Duquénelle, qu'il a agi d'après un usage établi, n'est aucunement justifiée, et que d'ailleurs il ne lui serait pas permis de se prévaloir d'un usage funeste et formellement contraire à la loi;

» Attendu que la prohibition de la loi de germinal an XI est absolue, et qu'en protégeant la vie des hommes elle n'apporte aucune entrave à la profession des pharmaciens qui peuvent vendre les poisons, mais à des personnes connues et domiciliées, pour leur profession ou pour cause connue, en prenant seulement la précaution de faire faire, ou de faire eux-mêmes sur leur registre, l'inscription prescrite par l'art. 35 de la loi précitée;

» En ce qui touche le chef de blessures par imprudence,

» Attendu que les blessures n'ont point été l'effet direct de la vente de la noix vomique, mais bien celui d'un acte volontaire de la fille A..., acte commis à l'insu de M. Duquénelle et entièrement indépendant du fait de vente;

» Faisant application au prévenu de l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, ainsi conçu :

« Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clé, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende de la part des vendeurs contrevenans. »

» Condamne M. Duquénelle en 3,000 fr. d'amende;

» Le renvoie de la plainte sur le chef de blessures par imprudence;

» Le condamne aux frais du procès. »

L'intérêt qu'inspirait la position du prévenu était universel. Aussi l'*énorme* condamnation dont ce jeune homme vient d'être frappé a-t-elle causé dans tout l'auditoire une pénible et profonde impression. Les magistrats, enchaînés par le texte rigoureux de la loi, ont dû regretter, nous le croyons, qu'il ne leur fût pas possible de prendre en considération les nombreuses circonstances atténuantes qui militaient en faveur de M. Duquénelle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 7 octobre.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — CARACTÈRE DES DÉCISIONS DES CONSEILS DE RECENSEMENT. — POUVOIR DES JURYS DE RÉVISION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — OBSERVATIONS.

1° *Est-ce aux Conseils de recensement en première instance et aux jurys de révision en appel, et non aux Tribunaux civils, qu'il appartient de juger les questions de domicile comme question préjudicielle à l'inscription sur les contrôles de la garde nationale?* (Oui.)

2° *Les décisions des Conseils de recensement, quand elles ne sont pas attaquées, et qu'au contraire elles sont exécutées, peuvent-elles passer en force de chose jugée et obtenir* AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE? (Non résolu implicitement.)

3° *En conséquence, la décision d'un conseil de recensement qui inscrit un individu sur les contrôles de la garde nationale d'une première commune (Meudon), ne fait pas obstacle à ce que le conseil de recensement d'une autre commune (Paris, 5me arrondissement) puisse inscrire le même individu sur ses contrôles; et le jury de révision peut confirmer cette dernière décision sans commettre d'excès de pouvoir.*

4° *Le défaut de motifs dans une décision de jury de révision, ne constituant pas un excès de pouvoir, peut-elle donner ouverture à un recours devant le Conseil-d'Etat?* (Non.)

5° *Pour établir qu'une décision n'est pas rendue par le nombre de membres voulu par la loi, et l'attaquer devant le Conseil-d'Etat comme entachée d'excès de pouvoir, suffit-il d'établir que l'autorité compétente refuse expédition de la décision contre laquelle on se pourvoit, sans alléguer aucune circonstance qui établisse la violation de la loi dont on se plaint?* (Non.)

M. Baillet habite depuis plusieurs années la commune de Meudon, et pour qu'aucune espèce de doute ne pût s'élever à cet égard, le 20 septembre 1834 il a fait à la mairie de cette commune sa déclaration de domicile, et il fait partie de la garde nationale de Meudon; il y est inscrit sur les contrôles de la 1re compagnie de chasseurs.

Inscrit sur les contrôles de la garde nationale de Paris, 6e arrondissement, il fut rayé le 3 novembre 1834, par le conseil de recensement, par le motif qu'il faisait partie de la garde nationale de Meudon, où il était domicilié.

L'année suivante M. Baillet fut porté sur les contrôles de la 5me légion, et cela parce que M. Baillet est propriétaire d'une maison rue du Faubourg-Saint-Denis, 56. Sur sa réclamation, le 7 mars 1835, le Conseil de recensement du 5me arrondissement déclara ajourner sa demande en radiation jusqu'à plus ample informé, et le 10 juin suivant une décision du Conseil vint rayer M. Baillet des rôles de la 5me légion, comme il avait été l'année d'auparavant rayé des rôles de la 6me, attendu qu'il faisait partie de la garde nationale de Meudon où il habite.

Mais il advint qu'en 1836 le même Conseil de recensement a ordonné une inscription qu'il avait lui-même rayée le 10 juin 1835.

M. Baillet appela de cette décision devant le jury de révision du 5e arrondissement qui, le 17 octobre 1836, déclara qu'il serait maintenu sur le contrôle du service ordinaire.

C'est contre cette décision que le sieur Baillet s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat.

Me Godard de Saponay, avocat du sieur Baillet, faisait observer en la forme, que la notification de la décision faite à son client ne contenait aucun motif, que rien n'y indiquait le nombre des membres qui composaient le jury, et que soit à la mairie, soit au greffe de la justice-de-paix du 5e arrondissement, on avait obstinément refusé à son client expédition de la décision du jury; que cette réclamation faite dès le 29 novembre 1836 dans la requête du sieur Baillet, avait été inutile et que M. le ministre de l'intérieur, sur la communication à lui faite, avait gardé le silence sur ce point; doù M. Baillet pouvait conclure que la décision était rendue sans motifs, et par un jury de révision composé de moins de membres que ne le veut l'article 26 de la loi sur la garde nationale, ou par des membres n'ayant pas les caractères légaux. Suivant Me Godard de Saponay, le défaut de présentation de la décision attaquée, en présence des réclamations géminées de son client, devait faire présumer et le défaut de motifs, et la composition vicieuse du jury de révision; d'où il concluait à l'annullation de la prétendue décision du 17 octobre 1836, comme viciée d'excès de pouvoir puisqu'elle est présumée rendue par des individus sans caractère et n'étant pas en nombre voulu par la loi.

Au fond, suivant Me Godard de Saponay, l'excès de pouvoir commis par le jury de révision du 5e arrondissement est manifeste sous un double point de vue : 1° Du principe que le service de la garde nationale est dû par le citoyen là où il a son domicile réel, et du principe non moins certain que l'établissement du domicile réel se justifie par le certificat délivré par le maire de la commune dans laquelle habite le citoyen, suit la conséquence que toutes les fois qu'un citoyen justifie que son domicile réel est dans une commune, où il fait le service d'après le classement du conseil de recensement qui l'a porté au contrôle du service ordinaire, il y a présomption légale, *juris et de jure*, à l'égard de ce domicile; et un conseil de recensement et un jury de révision ne sont pas compétens pour statuer contre cette présomption, qu'une sentence rendue par les Tribunaux pourrait seule détruire. 2° Il y a plus, le jury de révision a commis une violation de la chose jugée, et toute violation de la chose jugée constitue un excès de pouvoir qui donne ouverture à un recours devant le Conseil-d'Etat.

Les conseils de recensement de chaque commune forment des juridictions indépendantes les unes des autres, et la décision prise par le conseil de recensement de Meudon ne peut être réformée par un conseil de recensement de Paris; et du moment que l'arrêté du conseil de recensement de la commune de Meudon n'a pas été attaqué dans les délais de la loi, qu'au contraire il a été exécuté et par l'autorité publique et par le citoyen, il acquiert à l'égard du citoyen et de l'état, autorité de chose jugée. Dès que les délais d'appel sont passés, l'arrêté d'un conseil de recensement a autant de force en matière de garde nationale qu'une décision de jury de révision; et le jury de révision d'une autre commune, pas plus que le conseil de recensement, ne peut porter le même citoyen sur les contrôles de la garde nationale, sans violer l'autorité de la chose jugée et commettre sous ce rapport un excès de pouvoir.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a répondu à ces divers moyens. En la forme, 1° la décision du 17 octobre 1836, fût-elle sans motifs, serait à l'abri de toute critique; il s'agit d'une décision d'un jury de révision; or, *un jury*, quel qu'il soit, ne motive jamais ses décisions: cette expression implique l'idée d'une juridiction d'équité qui n'est pas obligée de motiver ses décisions; elle ne doit compte de ses motifs à personne : ce qui a lieu au grand criminel a lieu pour toute autre espèce de juridiction portant le nom *de jury*. D'ailleurs, y eût-il une irrégularité, elle ne pourrait donner lieu à un recours au Conseil-d'Etat, car cela ne vicierait la décision ni d'incompétence ni d'excès de pouvoir; 2° quant à la composition illégale du Conseil, si en fait elle était établie, cela constituerait, il est vrai, un excès de pouvoir; mais elle ne peut se présumer, alors surtout que le réclamant n'allègue aucune circonstance d'où l'on puisse l'induire.

Au fond, M. le maître des requêtes a fait observer, avec M. le ministre de l'intérieur, en ce qui touche la question de domicile, que le système plaidé ne peut être admis en présence de la législation spéciale du 22 mars 1831, laquelle, au contraire, a entendu faire de l'examen des questions de domicile, une attribution spéclale aux conseils de recensement; et cette attribution est générale et sans exception, alors qu'il y a eu déclaration de domicile faite à la mairie, ou non. Ainsi les conseils de recensement en première instance, et le jury de révision en appel, sont compétens en termes absolus, pour juger les questions de domicile, préjudicielles à l'inscription sur les contrôles.

Quant à la violation de l'autorité de la chose jugée, M. le maître des requêtes a fait observer que, par application des principes les plus certains en matière d'autorité de chose jugée, on ne pouvait attacher ce caractère aux décisions des Conseils de recensement, parce que ces décisions sont annuelles et toujours révocables sur l'intervention des tiers admis à donner au Conseil de recensement des documens nouveaux, qui, sur plus ample et mieux informé, font comme en matière purement administrative, réformer les décisions premières par l'autorité même de laquelle elles émanent. D'où M. le maître des requêtes, a conclu que, si un conseil de recensement peut révoquer sa propre décision, à plus forte raison un autre conseil de recensement entouré de documens nouveaux pouvait-il ordonner une inscription qui contrariât la première, et que le jury de révision auquel on défère la décision du second Conseil de recensement ne commet aucun excès de pouvoir en confirmant cette dernière décision, alors qu'aucune décision souveraine émanée d'un jury de révision n'est venue donner le caractère de l'irrévocabilité à la décision du premier Conseil de recensement.

Conformément à ces conclusions le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« En ce qui touche le moyen résultant de ce que la décision du jury de révision ne contiendrait pas de motifs ;

» Considérant que ce grief, alors qu'il serait prouvé, ne constituerait ni excès de pouvoir ni incompétence ;

» En ce qui touche le moyen résultant de ce que la décision n'aurait pas été rendue par le nombre de membres prescrit par l'art. 26 de la loi du 22 mars 1831 ;

» Considérant que le vice résultant d'un défaut du nombre suffisant de membres présens à la décision ne se présume pas, et que le requérant n'allègue aucune circonstance qui soit de nature à le faire supposer ;

» Sur le surplus des conclusions;

» Considérant que le jury de révision du 5e arrondissement de Paris était compétent, conformément aux dispositions de l'art. 25 de la loi du 22 mars 1831, pour prononcer sur la demande en radiation du sieur Baillet des contrôles de la garde nationale de la 5e légion;

» Considérant qu'il n'est pas établi que le sieur Baillet ait justifié devant ledit jury de révision d'aucune décision définitive qui l'aurait maintenu sur les contrôles de la garde nationale de Meudon; d'où il suit que le jury de révision du 5e arrondissement n'a pas excédé ses pouvoirs;

» Art. 1er. La requête du sieur Baillet est rejetée. »

Observations. Cette décision du Conseil-d'Etat est conforme aux principes les plus élémentaires. En fait d'autorité de chose jugée, il n'y a que les décisions *définitives et irrévocables* qui peuvent obtenir l'autorité de chose jugée, et celles des conseils de recensement n'ont pas ce caractère; le conseil n'a fait par cette décision que confirmer sa jusisprudence. On peut s'en convaincre en consultant la nouvelle édition des questions de droit administratif de M. de Cormenin, tome 3, page 173. En note l'auteur, en tirant les principes du respect dû à la chose jugée, dit que : « L'inscription d'un citoyen ne peut subsister à la fois sur les contrôles de deux communes. (Voir 5 avril (Dumenildot); 25 octobre 1833 (Enault); 15 juin 1835 (Chenay).»

» Mais il n'y aurait pas violation de la chose jugée, s'il n'est pas justifié devant le jury de la décision définitive d'un autre jury. Voir décisions des 21 juin (Lertullier); 18 août 1833 (Langlois); 6 juin (Chavagnac); 24 octobre (Delatour-Dupin); 3 janvier (Châteaubriand); 12 décembre 1834 (Devalles); 8 janvier (D'Autreville); 6 mai (Delandes); 17 août 1836 (Colinet); 23 février 1837 (St-Remy). »

Les principes et la jurisprudence sont donc d'accord; mais que faire quand inscrit sur les contrôles d'une légion ou d'une commune, on se voit recherché par le conseil de recensement d'une autre légion ou d'une autre commune? Si on se contente d'appeler de la décision de ce dernier conseil de recensement devant le jury de révision dont il dépend, c'est le jury de révison de la garde nationale à laquelle on veut échapper, qui devient juge souverain, juge absolu, et, disons-le, juge arbitraire et peu bienveillant, ce qui ne laisse pas d'entraîner, même avec bon droit, de grandes difficultés.

Pour éviter cet inconvénient il faudrait saisir le jury de révision de la circonscription dans laquelle on est déjà inscrit et où déjà on fait son service; mais comment faire, car c'est là qu'on veut rester. Il faut alors en conférer avec l'autorité locale, et au besoin, directement ou par l'entremise d'un tiers, soumettre au jury de révision la question de savoir si on doit ou non rester sur les contrôles; et là, il faut en convenir, on a autant de chances pour soi qu'on en pouvait avoir contre, devant le jury de révision où l'inscription est demandée à nouveau dans le cas de maintien sur les contrôles de la commune où primitivement on a été inscrit. C'est, armé de l'autorité de la chose jugée, qu'on arrive devant le jury de révision de la circonscription dont on décline l'inscription; et si l'on ne peut obtenir justice, on a recours au Conseil-d'Etat, qui, pour excès de pouvoir, casse et annulle la décision du deuxième jury de révision qui viendrait violer l'autorité de chose jugée attachée à la décision du premier jury de révision.

Cette marche était la seule à suivre, avant la loi du 14 juillet 1837, pour saisir le Conseil-d'Etat; aujourd'hui que le recours est ouvert pour fausse application de la loi, ce serait encore la voie la plus facile; car, en matière de domicile, questions pleines de faits et de détails, les réformations seront rares devant le Conseil-d'Etat, aux yeux duquel la décision des juges de la localité sera toujours vue avec une présomption favorable lorsqu'il s'agira de l'appréciation de semblables questions.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

C'est demain lundi que doit être plaidée, devant le Tribunal de commerce, l'affaire de M. Victor Hugo contre la Comédie-Française.

—*M. le président*, au prévenu : Enfin vous venez d'entendre ce que votre locataire articule contre vous : il paraît qu'en plein escalier vous l'avez appelé *voleur*, etc.

Le prévenu : Faites mille et une excuses; mais il faut qu'il y ait erreur de sa part, ou plutôt je serais tenté de croire qu'il n'avait pas bien entendu. Je criais sur lui : Au voleur! au voleur!...

M. le président : Mais je ne comprends pas la distinction que vous semblez vouloir établir.

Le propriétaire : Je vous récidiverai alors mes très humbles excuses; mais la différence de ces deux cris est énorme; seulement un petit bout d'explication ne saurait jamais faire de mal; aussi, je vais passer à l'explication.

M. le président : Fort bien; mais abrégez, s'il est possible.

Le propriétaire : D'abord, je vous dirai que c'est la boule de monsieur qui est la cause de tout.

M. le président : Comment, sa boule?

Le propriétaire : Oui, une boule de plus de cinquante livres. Il s'en sert dans ses exercices en guise de balancier.

Le locataire : C'est ma profession qui le veut.

Le propriétaire : Oui, mais vous travaillez tous les jours jusqu'à des heures les plus indues de la nuit.

Le locataire : Si je suis laborieux, moi, ce n'est pas ma faute.

Le propriétaire, s'échauffant : Oui, mais votre faute est de prendre votre boule à deux mains et de faire le tonnerre avec. (Ici une onomatopée intraduisible pour imiter le bruit de la foudre.)

Le locataire : Allons donc!

Le propriétaire : La preuve, c'est que mon carreau est tout décarrelé.

Le locataire : Menues réparations locatives : attendons la fin du bail.

M. le président : Nous voilà déjà un peu loin de l'explication que vous vouliez nous donner de votre cri : « Au voleur! »

Le propriétaire : Tout cela était essentiel pour y arriver, comme j'y arrive effectivement. Je m'étais donc déjà plaint inutilement de ce que Monsieur roulait méchamment sa boule sur nos têtes, qui se trouvent positivement au dessous, lorsqu'un jour que mon fils malade reposait, tout-à-coup, poum, poum, poum... la boule, toujours la boule, mais plus forte que jamais, par exemple! Mon épouse monte pour faire de justes observations; je me doute qu'elle sera mal reçue, je la suis pour la soutenir... Mais alors, que vois-je! Monsieur totalement furieux, nous poursuivant, sa terrible boule dans les deux mains, et dans l'autre un coutelas grand comme ça. (Ici le propriétaire étend son long bras, ce qui ne laisse pas que de donner une idée formidable de la dimension dudit coutelas.) Ma foi, là dessus, j'ai cru plus prudent de songer à la retraite, et mon épouse et moi nous nous sommes sauvés en criant : « Au voleur! à l'assassin! » mais dans le seul but de protéger notre vie.

Le locataire : C'est une histoire faite à plaisir; vous n'aviez aucun motif raisonnable pour m'injurier dans l'escalier, vous, votre épouse et votre fils, qui s'est mis de la partie.

Le propriétaire : Ah! mon fils aussi! lui qui ne peut pas bouger de son lit... en voilà d'une bonne!

Le locataire : Ce qui n'empêche pas qu'il était sur l'escalier.

Le propriétaire : En entendant les cris des auteurs de ses jours, ce pauvre enfant a bien pu se lever pour venir voir; mais c'est tout.

M. le président : Enfin, tout ce que le Tribunal a pu recueillir des débats, c'est qu'il y a eu des injures proférées par le propriétaire, mais qu'elles avaient été provoquées par les... taquineries du locataire.

Le propriétaire : Oh! oui, taquinerie bien méchante, j'ose vous le certifier; je dirai même qu'il faut que j'aie été poussé à bout, car enfin depuis trente-sept ans que j'habite mon quartier, et ce n'est pas un jour, j'y ai toujours été connu pour la douceur de mes manières.

Le Tribunal termine cette grave affaire en condamnant le propriétaire à 1 fr. d'amende et aux dépens.

— Aujourd'hui le Tribunal de simple police a encore prononcé 92 condamnations pour tapis secoués par les fenêtres. Pendant le cours de la semaine prochaine, plus de 600 prévenus de pareille contravention doivent aussi comparaître devant le même Tribunal.

Dans l'intérêt des maîtres, nous devons ajouter qu'ils sont toujours condamnés solidairement aux dépens avec leurs domestiques.

— Nous avons parlé hier de la mort tragique de M. Duris-Dufresne. Les causes de cette mort sont encore inexpliquées. Voici toutefois quelques détails sur ce triste événement : M. Duris-Dufresne qui habite seul, lorsqu'il est à Paris, un petit logement dans un hôtel garni de la Chaussée-d'Antin, était sorti dimanche à onze heures selon sa coutume, et il n'était pas rentré, lorsque le lendemain, vers le milieu du jour, on est venu prévenir le concierge que son corps avait été trouvé par des bateliers près du pont d'Iéna et transporté à la Morgue. Des lettres trouvées dans ses poches avaient fait connaître son nom et son domicile. Le concierge se rendit à la Morgue et reconnut effectivement M. Duris-Dufresne. Il avait encore aux oreilles les anneaux d'or qu'il portait d'habitude; une épingle d'or contenant des cheveux de Napoléon était à sa chemise;

mais sa montre avait disparu. Du reste, pas de traces de violence.

M. Thayer, devenu le neveu de M. Duris-Dufresne, par suite de son alliance avec la famille du général Bertrand, s'est empressé de faire les démarches pour empêcher l'exposition du corps, devenue sans objet, puisqu'il était reconnu. Mais une autopsie a été ordonnée par la justice, et c'est ce soir seulement que le corps devra être transporté chez M. Thayer.

L'absence de toute blessure extérieure porterait à croire au suicide ; mais quelle raison aurait pu décider à un tel acte M. Duris-Dufresne au moment où il se portait candidat à La Châtre. Dans l'après-midi même du dimanche, il avait annoncé l'intention de partir le lundi ou le mardi pour aller soigner lui-même les intérêts de sa candidature.

Il paraît que M. Duris-Dufresne a été vu vers sept heures du soir, dimanche, aux environs de la Bourse: depuis, on a perdu sa trace.

— Aujourd'hui, M. le commissaire de police du quartier des Lombards, a été requis d'assister à l'ouverture d'une chambre restée fermée depuis plusieurs jours, rue Quincampoix, 37. Dès qu'il fut entré, il y trouva le locataire asphyxié par le charbon. C'était un ancien chef de cuisine qui, dit-on, était dans la misère et sans ouvrage.

— Ce matin, un individu s'est présenté à la boutique de M. Drouot, horloger-bijoutier, place Maubert, 36, pour lui proposer à acheter quatre cuillers en argent et une grande cuiller à potage, qu'il disait lui provenir d'un héritage. A son air embarrassé, à ses réponses évasives, M. Drouot pensa que ces objets pouvaient bien provenir d'un vol. Interrogé sur le lieu de sa résidence, le vendeur dit être tisserand à Saint-Germain, et momentanément logé rue des Jardins, 34; mais il balbutia lorsque l'horloger lui annonça l'intention de ne le payer qu'à ce dernier domicile.

Pendant que l'un et l'autre discouraient ainsi, l'un des secrétaires du commissaire de police du quartier vint à passer; M. Drouot lui fit signe d'entrer, et en sa présence l'inconnu fut fouillé et arrêté immédiatement, Il était nanti de vingt-une pièces d'argenterie, qui probablement ont été dérobées chez différens restaurateurs ; quatre cuillers surtout, n'ont laissé aucun doute sur leur source, car elles portent le nom de M. Lointier.

Cet individu a dit se nommer Goury, et après un interrogatoire subi devant M. le commissaire de police Boulley, il a été envoyé à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Bruxelles (Belgique). — Notre gouvernement vient d'accorder au gouvernement français l'extradition du sieur Malafosse et des époux Strademeyder, pour banqueroute frauduleuse. Des ordres ont été donnés pour les conduire à la frontière de France.

— Deux causes portées il y a peu de jours aux assises civiles d'Armagh, en Irlande, ont prouvé l'abus scandaleux que l'on a fait dernièrement dans ce pays du droit électoral. M. J. Jackson, écuyer poursuivait contre M. Owen Fearon le paiement d'un billet de 20 livres sterling. Owen Fearon niait la dette et soutenait qu'il n'avait pas reçu la valeur du billet. Daniel Mac-Allen, appelé comme témoin dans l'intérêt du demandeur, a déclaré après quelques tergiversations qu'Owen Fearon avait reçu d'un sieur Robert Mac-Endoe 20 livres sterling pour le prix du vote auquel il s'était engagé en faveur de M. Kidd, l'un des candidats du bourg d'Armagh; mais Owen Fearon ayant voté pour M. Curry, le candidat opposé, M. Jackson, se trouvait autorisé à demander la restitution des 20 livres eterling.

Le juge indigné a rayé la cause du rôle et déclaré que les personnes impliquées dans cette honteuse transaction méritaient d'être poursuivies au criminel.

Les noms des mêmes personnages se trouvaient compromis dans l'autre affaire. Samuel Maxwell avait vendu et livré à Robert Mac-Endoe sept livres de laine filée, pour lesquelles ce dernier devait lui payer 20 livres sterling s'il donnait son suffrage à M. Kidd; mais Samuel Maxwell ayant, au contraire, favorisé la nomination de M. Curry, on refusait de lui payer les 20 livres sterling, et l'on ne voulait pas même lui restituer les sept livres de laine filée que l'on considérait apparemment comme les arrhes du marché. Cette contestation bizarre avait attiré un nombreux auditoire, parce qu'elle devait être suivie de plusieurs autres du même genre où il s'agissait de marchandises ou de denrées vendues à un prix exorbitant, sous la condition d'un vote dans un sens déterminé.

Le juge a formellement déclaré que ce qu'il pouvait faire de mieux dans l'intérêt des parties, c'était de ne donner aucune suite à des causes de cette nature.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES ANCIENS AVOCATS.

GASPARD BECFIGUE. — L'ENFANT TROUVÉ, LA DÉVOTE ET L'ARCHIDIACRE DE NOTRE-DAME.

(1423)

C'était par une belle soirée d'hiver de l'an 1390; le célèbre chanoine de Paris, Pierre Fortet, accompagné de quelques-uns de ses confrères sortait de l'église de Notre-Dame, où ils venaient de chanter matines, lorsque des vagissemens douloureux frappèrent leur oreille. « Qu'est-ce ? messires, se prit à dire Pierre Fortet, n'entendez-vous pas comme moi les cris d'un enfant nouveau né? Nos bedaux n'auraient-ils point visité ce soir avec attention le lit de saint Christophe (1), et quelque pauvre enfançon abandonné ne réclamerait-il pas dans son langage la charité du chapitre de Paris?— Ces cris n'ont pas l'air de partir du porche, répondit Luc Morissier, archidiacre de Notre-Dame, mais bien du cloître même: si vous m'en voulez croire, messires, nous allons, en passant, jeter un coup-d'œil sur chaque porte. — Hâtons-nous, reprit Pierre Fortet, car la nuit est froide, et la misérable créature ne saurait exister long-temps sous une bise pénétrante comme celle qui agite nos camails.»

Les trois chanoines doublèrent le pas, et à mesure qu'ils approchèrent de la maison de Pierre Fortet, qui se trouvait à peu près au milieu du cloître, les vagissemens se firent plus distinctement entendre. Enfin, ils arrivèrent à l'huis, et le premier objet qui frappa les regards du bon chanoine, ce fut une blanche corbeille d'osier, qui contenait une frêle créature dont l'existence ne remontait pas à plus de deux heures.

— Que Dieu soit loué! s'écria le charitable chanoine en s'emparant précieusement de la corbeille, nous arrivons assez à temps pour calmer la souffrance de ce pauvret. — Ne voulez-vous pas, messire, fit l'archidiacre d'un ton ému, que j'aille quérir maître Barnabé, le bedeau, pour qu'il conserve l'enfançon jusqu'au petit jour. Demain, dès la première messe, il le placerait sur le lit de saint Christophe.

— A Dieu ne plaise, messire Luc Morissier, répartit Fortet, que j'abandonne une seconde fois ce pauvre enfant. La Providence l'a envoyé à la porte de mon logis, et il y entrera pour n'en plus sortir. A mon âge, messire, on est à l'abri des blessures de la calomnie, et personne ne croira, je l'espère, qu'un vieillard de quatre-vingts ans puisse être, à l'égard de ce pitoyable infortuné, autre qu'un bienfaiteur et un simple appui. — Holà ! quelqu'un!

Une vieille servante vint ouvrir la porte, et les chanoines ayant pris congé, Pierre Fortet pénétra dans sa maison, accompagné seulement de l'archidiacre.

Le logis de Pierre Fortet était assez vaste; car, en sa qualité de doyen du chapitre, il jouissait, après l'évêque de Paris, de la plus grande maison du cloître. D'ailleurs, Fortet était issu d'une riche famille d'Auvergne, et possédait, outre son canonicat, des revenus considérables, dont il faisait un usage digne d'un bon prêtre et d'un savant. Ainsi, il avait fondé à Paris le collége qui porta son nom, pour huit pauvres écoliers, dont quatre devaient être du diocèse de St-Flour et les quatre autres de la métropole : Fortet en outre répandait d'abondantes aumônes, et jamais un infortuné ne se présentait au seuil de son logis sans en emporter des consolations et des secours.

La famille du chanoine se composait d'un valet vieux et infirme, d'une servante presque aussi âgée, et de sa nièce, belle et douce personne de trente-six ans, qui charmait ostensiblement les ennuis d'un célibat prolongé, en se livrant aux pratiques journalières de la plus minutieuse dévotion.

— Jeanne, dit le bon chanoine en entrant, et en déposant sur une table la corbeille et l'enfant qu'elle contenait, je t'apporte un cadeau sur lequel tu dois être bien loin de compter. Si tu n'étais pas douée d'un bon cœur et d'une charité inépuisable, j'aurais peut-être hésité à te l'offrir; mais je te connais, ma nièce, tu sauras accomplir les devoirs imposés par l'ordre de Dieu avec effusion et tendresse, et tu verras dans cet envoi de la Providence un nouveau gage de sa bienveillance et de ton salut.

— Eh quoi ! mon cher oncle, répartit Jeanne en se levant avec quelque peine pour considérer les traits de l'enfant qui suçait dans sa crêche une figue que la vieille Marthe lui avait donnée pour endormir sa faim, êtes-vous donc décidé à garder ici ce petit enfant ?

— T'y opposerais-tu, ma chère Jeanne ?

— Non pas entièrement, repartit la nièce avec vivacité, mais, à votre âge ! Vous, si ami du calme et de la tranquillité, comment pourrez-vous vous habituer aux cris de cette souffreteuse créature ?

— On s'accoutume à tout, répondit le vieillard en souriant; Jésus-Christ d'ailleurs, notre divin maître, n'a-t-il pas dit: «Laissez venir à moi les petits enfans. »Pourrais-je ne pas mettre en pratique aujourd'hui cette sublime prescription du saint Rédempteur ?

— Oh ! mon oncle, je ferai comme vous, dit vivement Jeanne. Si vous voulez être le père spirituel de ce pauvre enfant, je serai sa mère... Mais voyez donc, mon oncle, comme il est rose, comme il est gentil.. Il ne crie plus et ne sonne mot... Oh ! oui, je suis sûre qu'avec de bons soins et une attention de tous les instans, il ne vous rompra jamais de ses cris la tête.

Et la vieille fille couvrait de baisers les petites mains de l'enfant, essuyait ses lèvres purpurines, réchauffait ses membres délicats, et ne se lassait pas d'admirer ses yeux, son front et ses naissans petits cheveux blonds.

Tout-à-coup elle prit un air de tristesse.

— Mais, mon oncle, dit-elle, j'y songe... Si cet acte de charité allait donner matière à blâme ; si l'on allait dire dans le cloître, et de là peut-être par la ville, que mes soins pour cet orphelin ne sont pas désintéressés...

— Je t'entends, Jeanne, interrompit le chanoine ; mais, bien que je sois persuadé qu'un coup de langue est pire et plus pernicieux qu'un coup de lance, je crois que, pour remplir un devoir, on doit se mettre au-dessus des propos des méchans. Ta vie au besoin te défendrait, et si la vertu est respectable même aux yeux des pervers et des hommes les plus corrompus, tu n'as et tu n'auras jamais rien à craindre.

Jeanne baissa les yeux, et deux larmes descendirent silencieusement le long de ses joues pâles et amaigries.

— Me permettrez-vous, messire, dit l'archidiacre à Pierre Fortet, de m'associer à votre bonne œuvre en me proposant pour parrain de cette pauvre petite créature ?

— Non seulement je vous le permets, messire, mais encore je vous sais gré de votre bonne volonté à l'endroit de cet orphelin. C'est une chose conclue : vous serez le parrain, et Jeanne sera la marraine. Comment l'appellerons-nous ce cher enfant ?

— Gaspard d'abord, répartit l'archidiacre, puis...

— Becfigue (1), ajouta le vieillard en souriant; ne voyez-vous pas comme son petit bec suce avec avidité le fruit qu'on lui a abandonné dans sa crêche ?

— Oui, oui, Becfigue, s'écria Jeanne en couvrant de baisers le petit enfant; c'est le joli nom d'un charmant oiseau, et il lui portera bonheur, j'en suis assurée.

C'est ainsi que fut nommé celui qui devait vingt-cinq ans plus tard remporter au célèbre barreau de Paris les palmes les plus brillantes de l'éloquence.

L'enfant fut baptisé sous le nom de Gaspard Becfigue.

L'année suivante (1391), une maladie épidémique éclata à Paris. Jeanne, la nièce de Pierre Fortet, en fut atteinte et en devint une des premières victimes. A son lit de mort, elle fit appeler son vieil oncle, l'entretint long-temps en secret et mourut finalement entre ses bras.

Pierre Fortet fut profondément affecté de la perte de sa nièce, et, de ce jour, devint plus solitaire et retiré qu'il n'avait été jamais. La dernière conversation qu'il avait eue avec elle l'avait visiblement ému et touché, et depuis on entendait parfois le vieillard s'écrier comme le grand homme romain, dans le silence de son cabinet : —«Vertu ! vertu ! n'es-tu donc qu'un vain mot !»

Il sentit, enfin, que Dieu l'appelait aussi vers lui, et, en philosophe, en sage, en chrétien, il voulut faire ses dernières dispositions avec toute la régularité possible.

L'archidiacre de Paris, Luc Morissier, fut mandé par son ordre.

— Messire Luc, dit le moribond quand il fut assis près de son chevet, je ne sais si le service que je vais exiger de vous vous semblera âpre et difficile, mais il faut que chacun mette les affaires de sa conscience en ordre, et malheur à ceux qui n'y songent pas, car d'un instant à l'autre le juge d'en haut peut les appeler à son Tribunal redoutable : voyez donc, Messire, et pesez bien mes paroles.

Pierre Fortet entra alors dans le détail de la distribution de ses biens, assura les legs qu'il avait faits à son collége, aux hôpitaux, aux maladreries, indiqua les sommes qu'il prétendait distribuer aux pauvres; puis sentant ses forces s'affaiblir, il termina en ces mots :

— Quant aux biens meubles et immeubles que je possède à Paris et dans la province d'Auvergne, je les donne et lègue à Gaspard Becfigue, votre filleul, messire, et c'est vous que je charge d'être mon exécuteur testamentaire et son tuteur. Le revenu de ces biens, messire, monte à bien près de trois mille livres par année : ayez soin que ces richesses ne soient point entre des mains avares et sordides, et travaillez sans cesse pour cela à faire de votre..... filleul un homme d'honneur, de science et de probité. Vous entendez, messire, car la richesse qui appartient au méchant est un poison social. Me comprenez-vous ? me promettez-vous de ne rien négliger pour faire de Gaspard un honnête homme?... Vous y êtes intéressé aussi, messire!

L'archidiacre se pencha sur le lit du mourant, et lui promit de se diriger d'après ses derniers désirs.

Pierre Fortet se recueillit un instant, puis, d'un pénible effort, soulevant sa tête, il regarda fixement Luc Morissier, et, de la voix grave et solennelle d'un mourant:

— Je sais tout, messire ! lui dit-il : tout, entendez-vous, et je vous pardonne !

L'archidiacre tomba à genoux et saisissant la main du chanoine il la porta religieusement à ses lèvres ; mais cette main était déjà froide; déjà l'âme du bon prêtre était devant Dieu.

— Oh ! oui, je les suivrai vos préceptes, vénérable et tolérant bienfaiteur de l'orphelin, s'écria l'archidiacre en sanglottant ; Gaspard sera digne de vous, et les bénédictions qu'il recueillera un jour retomberont sur votre tombe comme une bienfaisante rosée.

L'archidiacre tint parole : Gaspard au bout de dix années était déjà au collége fondé par son bienfaiteur, et bientôt remportait dans toutes ses classes les prix si disputés de l'Université de Paris. Luc Morissier au comble de la joie, s'énorgueillissait des succès de son pupille, succès qu'il envisageait avec raison comme d'heureux et assurés précurseurs de plus importans triomphes.

En effet, dès l'an 1415, Gaspard Becfigue faisait son entrée au barreau sous les plus éclatans auspices. Les circonstances étaient graves; la France venait de perdre contre les Anglais la malheureuse bataille d'Azincourt, l'ennemi envahissait la Normandie et le Maine, le duc de Bourgogne et ses partisans remplissaient Paris de sang et de carnage; tout était ruine et honte au dehors, périls et embûches au dedans. Le Parlement seul ne désespéra pas du salut de la patrie, et, aidé par les avocats, il s'efforça de maintenir et de défendre les droits de la justice et de la vérité. Les opprimés abondaient; le Parlement les accueillit, et le barreau n'hésita pas à les défendre.

Gaspard Becfigue monta le premier sur cette brêche redoutable. Dans ses plaidoiries, dirigées souvent contre les homme les plus influens et les plus puissans seigneurs de l'époque, il déploya une vigueur de logique, une chaleur et un entraînement oratoires inconnus ou inusités du moins jusqu'alors. Dans une de ces causes où souvent il mettait sa vie en jeu, il fit condamner le vicomte de Clamecy, un des plus acharnés partisans du duc de Bourgogne, à payer une amende de trois cents écus d'or, pour avoir maltraité, honni et injurié une pauvre veuve dont tout le crime était d'avoir soustrait deux filles qu'elle chérissait à sa poursuite. Une autre fois, il porta la parole contre le duc de Bourgogne lui-même, dans une cause où il était question du meurtre de deux écoliers de l'Université, commis par quelques-uns des gardes du duc.

Gaspard Becfigue n'était arrêté par aucune considération quand il s'agissait de défendre les faibles et les opprimés ; et comme ses amis lui disaient quelquefois que dans des temps de discordes civiles un homme riche et considéré comme il était faisait preuve de plus de raison à se tenir en repos, qu'à amasser des haines qui tôt ou tard ne pouvaient manquer de le conduire à sa perte,

— Dieu ne m'a sans doute donné la vie et la fortune, répondait Gaspard, que pour en faire un digne et utile usage : ce serait mal reconnaître ce double bienfait que de passer mes jours dans la mollesse et dans la joie, quand mes concitoyens souffrent cruellement, et que mon pays est livré aux dissensions intestines et ravagé à la fois par un vainqueur étranger.

Gaspard Becfigue fut long-temps la gloire et l'ornement du barreau de Paris : il ne mourut que vers 1478, et il ne passa pas un seul jour sans aller s'asseoir aux bancs du Palais. On dit que le Parlement avait une telle estime pour sa prudhomie et une si grande confiance en ses lumières, que, dans les causes importantes, deux massiers du premier président allaient le chercher à sa demeure, pour l'amener aux délibérations générales avec plus d'honneur.

L'avocat Becfigue augmenta les fondations qu'avaient créées la générosité de son bienfaiteur ; au lieu de huit bourses, il en créa seize au collége Fortet. En outre, il voulut laisser un témoignage impérissable de sa reconnaissance pour le bon chanoine et pour l'archidiacre de Paris : on voyait encore avant la révolution, dans l'église de Saint-Benoist (aujourd'hui transformée en théâtre) deux mausolées, d'un assez bon style pour l'époque, qui contenaient les cendres de Pierre Fortet et de Luc Morissier. Entre ces deux sépultures, juste au milieu, était un épitaphe à raz-terre, portant ces simples mots gravés sur une pierre assez commune : « Gaspard Becfigue, avocat au Parlement de Paris. »

C'était par humilité, on n'en peut douter, que Becfigue avait voulu être ainsi enterré entre les deux riches monumens élevés de ses mains. L'humilité, vertu rare et belle, est d'autant plus admirable dans ce célèbre avocat, qu'elle s'allia chez lui aux qualités les plus éminentes et aux talens les plus enviés.

---

(1) A cette époque, il y avait, au-dessous de la statue colossale de saint Christophe, placée sous le porche de Notre-Dame, une espèce de lit en bois où l'on venait déposer les enfans nouveaux-nés que la misère où la honte forçaient leurs parens d'abandonner. L'église adoptait ces malheureux, et leur prodiguait les premiers secours, jusqu'à ce que des âmes généreuses se chargeassent du soin de les faire élever.

(1) Aux XIII^me^, XIV^me^, XV^me^ et même XVI^me^ siècles, on donnait aux enfans-trouvés, outre leur nom de baptême, un autre nom, qui tenait de leurs défauts ou de leurs qualités physiques; souvent aussi des noms d'arbres, d'animaux ou de minéraux qui se rattachaient par quelques circonstances au lieu où ils avaient été déposés. C'est pour cela que les noms de Lebègue, Leroux, Leblanc, Leloup, Lelion, Delorme, Duchesne, Dargent, etc. sont devenus chez nous si communs. (Voyez à ce sujet la collection des *Olim* du Parlement de Paris.)

L'institution de M. Loriol, rue Neuve-Ste-Geneviève, 9 et 11, à Paris, a fait admettre cette année *six* élèves (sur 8 présentés) à l'Ecole polytechnique; *cinq* (sur 6 présentés) à l'école militaire de Saint-Cyr, et *trois* à l'Ecole de marine. (Ces candidats étaient les seuls présentés.)

— L'école préparatoire de Sainte-Barbe (Delanneau), dirigée par M. Goudinet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, vient d'avoir quatre de ses élèves reçus à cette Ecole sur six candidats, qu'elle avait présentés, savoir : MM. Harlé, reçu le quatrième de la liste d'admission, Vallée, Masquelez et Monestier. C'est cette même école préparatoire qui a remporté le prix d'honneur des sciences au dernier concours général.

— M. Radiguel ouvrira, lundi 6 novembre et mardi 7, à sept heures du soir, les cours de *composition française* et de *latin*. Ces cours ne comprennent, l'un que 60 leçons, et l'autre que 120. Tel est l'avantage de la méthode *grammatique*, connue depuis six ans déjà, par les plus frappans résultats. On s'inscrit chez le professeur, rue d'Anjou-Dauphine, 9, où le prospectus se distribue.

— Jeudi prochain, 9 novembre, à huit heures du soir, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, un nouveau Cours de calligraphie en 25 leçons, par une séance publique et gratuite; des places sont réservées aux dames.

— *Méthode Robertson*. M. Dussert ouvrira un cours élémentaire de langue latine lundi, 6 novembre, à 8 heures du matin, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n. 47 bis.

— Nous recommandons à l'attention du public les étalages des magasins de nouveautés de *la Fille mal gardée* et du *Diable boiteux*, rue de la Monnaie, 9 et 11. Les nouveaux propriétaires viennent de faire d'importantes améliorations à leur établissement. Les dames trouveront dans cette maison, déjà avantageusement connue, un choix considérable d'étoffes nouvelles pour la saison qui va s'ouvrir, et à des prix très modérés. Nous ne saurions trop recommander cet établissement à la confiance de nos abonnés.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER.

Une grande opération, dont la haute moralité résout un problème intéressant d'économie sociale, a été créée depuis plus d'un an. Le succès le plus complet, constaté par des rapports authentiques, a justifié les prévisions et les promesses des fondateurs. Neus nous empresserons de communiquer *sans frais*, aux personnes qui nous en feront la demande, les documens nombreux qui établissent d'une manière claire la situation de l'affaire. Qu'il nous suffise de dire que cette entreprise est honorée des suffrages les plus flatteurs, et qu'elle est secondée par les personnes les plus recommandables : toutefois, nous devons dire qu'elle n'a aucun rapport et ne ressemble en rien aux entreprises industrielles et par actions annoncées dans les journaux; elle n'émet pas d'actions. On peut s'intéresser dans cette opération pour 1,000 f. et au-dessus. La somme qu'on verse est garantie par une propriété rurale d'une valeur de plus de 2 millions, et d'un produit actuel de 60,000 fr. qui augmentera chaque année. Les intérêts sont de 5 pour cent payables par semestre et en province. On jouit en outre de dividendes, et l'on reçoit l'assurance garantie que le capital qu'on a versé sera remboursé double : c'est-à-dire que si l'on place 5,000 fr. on retirera 10,000. — Les avantages qu'offre cette entreprise, la position des personnes qui la dirigent, les garanties réelles et nombreuses qu'elle renferme, méritent de fixer l'attention du public. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails, pour ne pas imiter les annonces ordinaires, et parce que nos documens, qui forment plus de 20 pages in-4°, ne peuvent être abrégés sans perdre quelque chose de leur ensemble.

S'adresser, pour les renseignemens, à MM. BIGOT et compagnie, place du Louvre, 22, à Paris.

AVIS.

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS sont informés que la société, étant définitivement constituée, par la souscription des 2,400 actions représentant le fonds social, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Lehon, notaire à Paris, le 28 octobre 1837, la première assemblée générale aura lieu le mercredi 6 décembre prochain, à onze heures du matin, au domicile provisoire de la Société, rue de Provence, 46, à Paris.

Pour donner droit d'assister à l'assemblée générale, les actions au porteur doivent être déposées, sur récépissé, trois jours à l'avance, dans les bureaux de l'administration.

Conformément aux articles 50, 51, 49, 41 et 42 des statuts, l'assemblée aura à procéder à la nomination des six membres du Conseil d'administration, et à délibérer et voter sur la proposition du Conseil d'admidistration provisoire pour convertir la Société civile et particulière en une Société anonyme, en donnant pouvoir, à un ou plusieurs de ses membres, d'en poursuivre la demande auprès du gouvernement, et d'accepter tous changemens, modifications et additions qu'il pourrait exiger.

D'après l'article 42 des statuts, tous les actionnaires sont convoqués; ils auront tous voix délibérative et chacun aura autant de voix qu'il possède d'actions.

GRANDE BAISSE DE PRIX. **FOURRURES** PRIX FIXE *Marqué en chiffres.*

BOAS, façon marte, de	12 à 18 fr.	**MANCHONS**, façon marte,	18 à 30 fr.
BOAS, vraie marte, de	39 à 58	**MANCHONS**, vraie marte,	39 à 78
BOAS d'enfant, de	5 à 9	**MANCHONS** d'enfant, de	6 à 11

MANTELETS en satin et en velours, garnis en fourrure, de 84 à 128.

Chez **MALLARD**, *au Solitaire*,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(*Loi du 13 mars 1833.*)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 octobre 1837, et dont l'un des originaux a été revêtu depuis de la mention suivante : Enregistré à Paris le 2 novembre 1837, folio 10 recto, c. 9, reçu 5 fr. 50 c., signé Frestier.

M. Eugène-Nicolas TIERCINIER, ancien commis de négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 120;

Et M. Auguste-Théodore GADBLED, ancien commis de négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 120;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de rouennerie en gros, sous la raison sociale : Eug. TIERCINIER et Aug. GADBLED.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue St-Martin, 120.

Cette société a été contractée pour douze années, qui commenceront à courir le 1er novembre 1837 et finiront le 30 octobre 1849.

Chacun des assossiés a été autorisé à gérer les affaires de la société sans avoir besoin de la présence de son co-associé; chacun d'eux a la signature; cependant il a été dit que cette signature ne pourrait être engagée que pour les affaires de la société et qu'il ne pourrait être fait par un associé seul, d'opérations au-delà de dix mille francs, sans avoir le consentement soit verbal, soit écrit de son co-associé.

Pouvoir a été donné au porteur du présent extrait de faire publier ladite société conformément à la loi.

Auguste GADBLED.
Eugène TIERCINIER.

Suivant acte fait double et sous signatures privées, en date à Paris du 19 octobre 1837, enregistré à Paris le lendemain, folio 7 verso, c. 9 et folio 8 recto, case 1, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Mlle Louise-Joséphine TRIPIER, célibataire, majeure, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28;

Et Mme Marie-Angélique COULON, veuve de M. Louis-Robert AUGER, ladite dame fabricante de chocolat, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 28;

Se sont associées en nom collectif, pour faire ensemble le commerce en détail du chocolat, thé, café, sucre et liqueurs, sous la raison sociale : veuve AUGER et comp., pour six années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1837 et finiront à pareil jour de l'année 1843.

Le siége de la société et ses magasins seront à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28.

Mlle Tripier est seule autorisée à gérer, administrer et signer pour la société; elle ne pourra employer la signature sociale que pour les achats de marchandises relatives au commerce de la société, elle a aussi été instituée caissière.

LECERF.

ÉTUDE DE Me E. LEFEBVRE DE VIEFVILLE,
Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte passé en présence de témoins, devant Me Houdart, notaire à Fontenay-surBois, le 25 octobre 1837,

Appert :

M. Alexandre-Fortuné JUETZ, négociant, demeurant à Fontenay-sur-Bois, canton de Vincennes (Seine), a établi audit lieu, sous la raison sociale Fortuné JUETZ et comp., une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, pour l'établissement et la création d'un service régulier de transport des voyageurs et des objets de petit volume designés sous le nom de commission, entre Paris et Fontenay-sous-Bois.

M. Juëtz est seul gérant responsable; toutes les acquisitions nécesaires à la compagnie devront être faites au comptant; tout billet, promesse, traité ou reconnaissance revêtu de la signature sociale, restera pour le compte personnel du gérant, et n'obligera en rien la société.

La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront à courir le 1er novembre 1838.

Le capital social est fixé à 5,000 fr., divisé en 100 actions au porteur de 50 fr. chacune, portant intérêt à 4 pour 0/0 par an.

Le gérant devra être constamment propriétaire de dix actions.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte reçu par Me Poignant, notaire à Paris, soussigné, le 29 octobre 1837, enregistré;

M. Jean-Claude-Ferdinand RAMBAUX, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 344.

M. Louis-Marie-Désiré RATEAU, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 357.

Tous deux gérans de la société en commandite dite société de l'Etamage polychrone, sous la raison RAMBAUX, RATEAU et Comp., formée par acte devant ledit Me Poignant et son collègue, en date du 24 octobre 1837,

Et un commanditaire dénommé dans l'acte présentement extrait.

Tous trois seuls associés composant jusqu'au jour de cet acte ladite société, ainsi déclaré, ont en modifiant l'art. 11 des statuts dans la disposition qui porte que la société ne pourra être engagée que par les deux signatures des gérans signant conjointement sous la raison sociale, arrêté que ladite sera société engagée par la signature d'un seul des deux gérans et qu'ils pourront à cet effet faire usage de la signature sociale, l'un hors la présence et sans le concours de l'autre; bien entendu qu'ils pourront aussi l'un et l'autre se faire représenter par un fondé de procuration authentique, mais sous leur responsabilité solidaire. Et il a été en outre convenu par addition à l'art. 18 de l'acte de société qu'en cas de mort de l'un des deux gérans actuels, le survivant serait de droit seul gérant de ladite société.

Pour extrait :

POIGNANT.

Par acte passé devant Me Antoine-Adrien Cousin, notaire à Paris, sonssigné, qui en a la minute, et Me Dessaignes, son collègue, le 26 octobre 1837, enregistré à Paris, 12e bureau, le 28 du même mois, vol. 179, fol. 86, recto, case 2, par Delachevalerie, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

Il a été formé entre M. Lazare-Marie BERENGER-ROUSSEL, commissionnaire en cuirs, demeurant à Paris, rue Française, 8; et M. Etienne STERLINGUE, tanneur, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 321; une société de commerce, en commandite par actions, sous la raison sociale STERLINGUE et Ce, dont le siége est établi à Paris, rue Française, 8, pour l'exploitation, par les procédés de M. Sterlingue, de la fabrique de tannerie créée par lui à Paris, rue Mouffetard, n. 321, et de toutes opérations qui peuvent s'y rattacher, mais à l'exclusion de toute spéculation étrangère au commerce de cuirs. MM. Bérenger et Sterlingue seront seuls les gérans collectifs et solidaires de cette société, et chacun d'eux aura la signature sociale; les autres intéressés seront simples actionnaires commanditaires; M. Sterlingue est plus particulièrement chargé de la fabrication et M. Bérenger de l'administration : en cas d'absence, M. Bérenger pourra se faire représenter momentanément au siége de la société, par un mandataire spécial. La société, indépendamment de la raison sociale, sera désignée par la dénomination de *manufacture de cuirs forts de Sterlingue et Compagnie*; sa durée est fixée à quinze années, à compter du 1er novembre 1837; les gérans ne pourront faire usage de la signature sociale pour aucune opération étrangère à son objet; ils ne pourront non plus l'appliquer à aucune souscription de billets ou acceptation de lettres de change, les opérations de la société devant exclusivement rouler sur sa caisse et son porte-feuille. Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs représenté par trois mille actions de mille francs chacune, dont deux mille, représentant deux millions de capital, sont dès à présent en émission; les mille actions de surplus restent en réserve et pourront être successivement émises par les gérans, s'ils en reconnaissent l'utilité, pour l'extension des affaires de la société, et elles ne pourront l'être que contre un versement total en espèces au pair. Sur les deux mille actions actuellement en émission, quatre cents sont attribuées à M. Sterlingue en représentation de son apport social ci-après déterminé, et six cents ont été souscrites par M. Bérenger qui en versera le montant en espèces, dans la caisse de la société; au moyen de cette souscription, la société est dès à présent constituée. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et quelle que soit leur nature; elles auront une seule série de numéros et seront extraites d'un registre à souche. M. Sterlingue a fait apport à la société, à titre de mise sociale, et en représentation des quatre cents actions qui lui ont été attribuées, de tout ce qui constitue sa manufacture actuelle de tannerie, établie à Paris, rue Mouffetard, n. 321, savoir : 1. une grande propriété dans laquelle il demeure et où il exploite le commerce de tannerie, laquelle est close de murs et consiste en habitation principale, bâtimens et jardin en dépendant; 2. Les machines à vapeur, tous les ustensiles, outils, mécaniques, cuves, fosses, chaudières, moulins, tire-sacs et généralement tout le mobilier industriel servant à l'exploitation dudit établissement et réputé immeubles par destination; 3. Et le matériel de la tannerie, tels que chevaux, charrettes, harnais et autres objets mobiliers, proprement dit, désignés en un état fait entre les contractans : les quatre cents premières actions, dans l'ordre numérique, seront attribuées, savoir : celle de une à deux cents à M. Sterlingue, et celle de deux cent une à quatre cents à M. Bérenger, à valoir sur l'allocation faite au premier, et sur la souscription du deuxième; ces quatre cents actions seront nominatives et inaliénables, et elles resteront à la souche à titre de gage et garantie de faits et responsabilité de gestion envers la société. Pour déposer et faire insérer l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de cet extrait.

Suivant acte sous seings privé en date du 27 octobre 1837, enregistré le 3 novembre 1837;

La société contractée pour la teinte métallique de toutes les nuances des peaux et pour le collage des peaux, entre : M. Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris rue Française, 12; Mme Achante-Uranie HENRIETTE, épouse du sieur Jean-Gabriel ROUVIER, marchande publique, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 2; et M. Philibert-Eugène LABOURIAU, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, par acte sous signature privée du 16 novembre 1835, enregistré le 24 du même mois, a été dissoute.

M. Bernheim a été nommé liquidateur, et a reçu le pouvoir de réaliser l'actif de ladite société par une vente publique ou privée.

Suivant acte sous seing privé en date du 28 octobre 1837, enregistré le 3 novembre 1837;

M. Emile GOT, négociant demeurant à Paris, rue St-Louis, au Marais, 11;

M. Philibert-Eugène LABOURIAU, chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46;

M. Félix BERNHEIM, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12;

Et Mme Achante-Uranie HENRIETTE, marchande publique, épouse séparée quant aux biens de M. Jean-Gabriel ROUVIER, demeurant à Paris, cour des Petites-Ecuries, 2, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention de dix ans, obtenu le 21 mars dernier par MM. Bernheim et Labouriau pour de nouveaux moyens propres à la fabrication des cuirs en relief, de toute dimension et les brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus plus tard.

La raison de commerce sera BERNHEIM, LABOURIAU et Comp.

M. Got est seul chargé de gérer, administrer et de signer pour la compagnie.

Le fonds social indépendamment de la valeur du brevet, se compose d'une somme de 20,000 fr., tant en matériel que marchandises ou deniers comptant.

La durée de la société est fixée à 12 années à partir du 1er novembre 1837.

Erratum. Dans le Numéro du 4 de ce mois, à l'article de la société Duplessy et de Parseval, lisez : « La raison sociale est DUPLESSY, DE PARSEVAL et Comp., » et regardez comme nul le complément de phrase ainsi conçu : « Mais s'il est découvert une mine exploitable, ou si le fonds social était épuisé sans que cette découverte ait eu lieu, la société sera dissoute par ce seul fait. »

ROYER.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE Me BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ.

Suivant exploit de Warconsin, huissier à Paris, en date du 27 mai 1837, enregistré, M. Joseph PORTIER, ancien commis-marchand, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26, a formé contre qui de droit opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 mai de la même année, qui le déclare en état de faillite, et a conclu à ce que ledit jugement fût rapporté et mis au néant, attendu qu'aucunes causes de faillite n'existent contre lui.

Toutes personnes qui auraient des droits contraires à faire valoir sont invitées à ratifier leurs prétentions dans la huitaine, soit entre les mains de l'agent de la faillite, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18, soit au greffe et en la personne du greffier du Tribunal de commerce de la Seine, après lequel délai il sera passé outre.

Pour extrait. J. BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 11 novembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée;

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Antoine, 182.

Produit brut. . . . 3,400 fr.
Mise à prix 60,000

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Adjudication le lundi 6 novembre 1837, heure de midi, en l'étude de Me Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42;

Du bel ÉTABLISSEMENT d'impression sur toile peinte, à Choisy-le-Roi, près Paris.

Il a coûté plus de 30,000 fr.; mise à prix à 6,000 fr.

S'adresser à Me Auquin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 25;

A Me Thomas, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

Et audit Me Tresse, notaire.

Adjudication définitive le 15 novembre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis : 1° d'une MAISON élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, sise à Paris, rue Montmartre, 44 et rue Ticquetonne, 27, à l'encoignure de ces deux rues; 2° d'une autre MAISON formant deux corps-de-logis l'un sur la rue Ticquetonne, sous le n. 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le n. 42. La première maison est louée 4,500 fr. par bail expirant le 1er avril 1844; la deuxième est louée 6,000 fr. par an à un boulanger et à un traiteur.

Mises à prix : 1er lot, 60,000 fr.; 2e lot, 80,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Camaret, avoué-poursuivant, quai des Augustins, 11;

2° A Me Collet, avoué présent à la vente, rue St-Merri, 25.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, le mardi 28 novembre 1837;

D'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56,

D'un revenu brut d'environ 21,700 fr.
Charges annuelles 2,500
Revenu net environ 19,200

Ce revenu sera nécessairement augmenté à l'expiration de certains baux.

Mise à prix : 335,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser à Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le mercredi 8 novembre 1837, à midi.

Sur la place du Châtelet et sur celle du Marché aux-Chevaux.

Consistant en bureau, cartonnier, chaises tables, chevaux et tombereaux. Au comptant.

Sur la place du Châtelet.

Consistant en tables, chaises en noyer, poêle et ses tuyaux, glace, secrétaire, etc. Au compt.

Consistant en table, chaises, flambeaux, sucrier, glace, rideaux, tapis, fauteuil, etc. Au ct.

Consistant en fauteuils, bureaux, table, commods, secrétaire, bibliothèque, etc. Au compt.

Consistant en fauteuils, chaises, comptoir en chêne, table, pendule, lampes, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

Conformément à la décision prise dans l'assemblée générale du 26 octobre, les actionnaires de la *Société de la nouvelle Maison rustique* sont convoqués de nouveau pour le 26 novembre, à 3 heures, rue Taranne, 12, à l'effet de statuer sur la transformation des actions de 56 fr. en actions d'un taux plus élevé, avec le choix de demeurer simples souscripteurs, et de nommer les membres du comité de surveillance.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.

CHEMISES
AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province.
Pareille signature sur chaque col, ou déception.

A partir du 15 novembre courant, le
DÉPOT DE VANILLES
Rue Montmartre, 137, tenu par M. ROQUES jeune, de BORDEAUX, sera transféré rue du Faubourg-Montmartre, 17.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout., et 4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. 3 fr. la bout. (Affr.)

PH.ie COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau* Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne. 4.

TOPIQUE COPORISTIQUE. attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur; dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

Vin de Seguin contre les fièvres.
L'expérience a démontré que ce remède est un spécifique souverain dans les fièvres intermittentes et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans toutes les convalescences et les digestions laborieuses de l'estomac. A la pharmacie SEGUIN, rue St-Honoré, 378.

Parfumeur, rue Richelieu, 93.
AMANDINE de FAGUER et de **LABOULLÉE**
Cette Pâte, *brevetée du Roi*, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Lundi 6 et mardi 7 novembre.
(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Novembre.	Heures.
Bonnerot, fabricant de boutons, le	8	10
Jacquet, limonadier, le	8	1
Bussy, négociant, le	8	1
Veuve Bordon, mde faïencière, le	8	1
Kochly, ébéniste, le	8	3
Lefaucheux, md tailleur, le	11	12
Fleurot, négociant, le	11	2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 2 novembre 1837.

Goisseaud, limonadier, à Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, 2. — Juge-commissaire, M. Duperrier; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Guy, marchand de vins, rue du Cloître-St-Jacques-l'Hôpital, 1. — Juge-commissaire, M. Roussel; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Du 3 novembre 1837.

Dlle Graff, marchande de lingerie et mercerie, rue Saint-Martin, 249. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Chappellier, rue Richer, 22.

Peroche, ancien marchand de vins-traiteur, à Paris, rue Montorgueil, 35, présentement même rue, 51. — Juge-commissaire, M. Thoureau; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Wagner, marchand tailleur, à Paris, rue Montesquieu, 7. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Gromort, rue Richer, 42.

DÉCÈS DU 2 NOVEMBRE.

M. Lagarde, rue du Faubourg-Poissonnière, 93. — Mme Félicien, née Dunois, rue Coquenard, 4. — M. Duclos, rue Chabannais, 4. — Mme Prudence, née Foucault, rue du Faubourg-Poissonnière, 116. — Mlle Marchand, rue Coquillère, 43. — Mme veuve Ulrich, née Gillet, rue des Filles-du-Calvaire, 9. — M. Locque, rue la Marche, 10. — Mme Billion, impasse Saint-Pierre, 2. — Mme Frichot, née Marcoult, rue des Deux-Ponts, 33. — M. Rousseaud, rue du Four, 74. — Mlle Chevilly, rue du Vieux-Colombier, 3. — Mlle Ferenbacher, rue Mouffetard, 56. — M. Cigalle, mineur, rue de Suresne, 23. — Mme veuve Cadot, née Desrues, quai Jemmapes, 107.

BOURSE DU 4 NOVEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 °/. comptant...	109 60	109 70	109 60	109 60
— Fin courant.....	109 75	109 70	109 75	109 70
3 °/. comptant....	81 40	81 45	81 35	81 40
— Fin courant....	81 45	81 50	81 40	81 45
R. de Napl. comp.	99 65	100 10	99 65	100 —
— Fin courant....	100 —	100 20	100 —	100 20

Act. de la Banq.	2515 —	Empr. rom....	102 5/8	
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. dett. act.	21 —	
Caisse Laffitte..	1040 —	Esp. — diff.	— —	
— Do.....	5000 —	Esp. — pas.	4 5/8	
4 Canaux.....	1205 —	Empr. belge...	103 1/8	
Caisse hypoth.	— —	Banq. de Brux.	1662 50	
St-Germain..	897 50	Empr. piém..	1470 —	
Vers., droite.	721 25	3 °/. Portug...	22 1/8	
— gauche.	690 —	Haïti.....	360 —	

Cte del.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.